

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Commune de Collioure

PPRNP approuvé le 15 décembre 2003
PPRNP modifié le 10 décembre 2018
par arrêté préfectoral
n° DDTM/SER/2018 344-0003

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
le Chef du service de l'eau et des risques

Nicolas Rasson



Modification

Plan de Prévention des Risques

Naturels Prévisibles

RISQUE INONDATION et MOUVEMENT DE TERRAIN

REGLEMENT

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques**

Novembre 2018

- SOMMAIRE -

I. INTRODUCTION.....	3
II. PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	7
II.1. DÉFINITION ET CHOIX DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.....	9
II.2. OBJET, CHAMP D'APPLICATION, DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES À RISQUES.....	9
II.3. EFFETS DU P.P.R.....	10
II.3.1. EFFETS SUR LES UTILISATIONS ET L'OCCUPATION DU SOL.....	10
II.3.2. EFFETS SUR L'ASSURANCE DES BIENS ET ACTIVITÉS.....	11
II.3.3. EFFETS SUR LES POPULATIONS.....	11
II.3.4. DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES OBLIGATOIRES.....	12
II.3.5. PRÉÉMINENCE DU RÈGLEMENT SUR LA CARTOGRAPHIE.....	12
III. MESURES RÉGLEMENTAIRES DE PRÉVENTION GÉNÉRALE.....	13
III.1. REMARQUES GÉNÉRALES.....	15
III.2. MESURES RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES.....	17
III.2.1. MESURES PORTANT SUR L'ENTRETIEN DU MILIEU NATUREL.....	17
III.2.1.1. <i>Entretien des cours d'eau.....</i>	17
III.2.1.2. <i>Protection des espaces boisés.....</i>	19
III.2.2. MESURES PORTANT SUR CERTAINES ACTIVITÉS.....	20
III.2.2.1. <i>Etablissements Recevant du Public (E.R.P.).....</i>	20
III.2.2.2. <i>Pratiques agricoles.....</i>	21
III.2.2.3. <i>Exploitation des carrières.....</i>	21
III.2.3. MESURES SPÉCIFIQUES DU P.P.R. (URBANISME ET CONSTRUCTION).....	22
III.2.3.1. <i>Prise en compte du risque sismique.....</i>	22
III.2.3.2. <i>Terrassements généraux.....</i>	22
III.2.3.3. <i>Concernant les façades.....</i>	23
III.2.3.4. <i>Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain.....</i>	24
III.2.3.5. <i>Etude géotechnique préalable.....</i>	26
III.2.3.6. <i>Sécurité des réseaux aériens et enterrés.....</i>	31
III.2.3.7. <i>Reconstruction d'un bâtiment sinistré.....</i>	32
III.2.3.8. <i>Demande d'autorisation de construire en zone à risque.....</i>	33
IV. MESURES RÉGLEMENTAIRES DE PRÉVENTION PARTICULIÈRES AU ZONAGE.....	34
IV.1. EN ZONE DIRECTEMENT EXPOSÉE : ZONE ROUGE.....	36
IV.1.1. RÈGLE GÉNÉRALE CONCERNANT LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL EN ZONE ROUGE.....	36
IV.1.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES EN ZONE ROUGE.....	36

IV.1.3. RÈGLE GÉNÉRALE CONCERNANT L'EMPRISE DES ZONES ROUGES LE LONG DES COURS D'EAU.....	38
IV.1.4. RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA ZONE ROUGE N° 1 (LE DOUY - ÎLOT URBAIN ENTRE LE VIADUC FERROVIAIRE ET LE PORT).....	39
IV.1.5. RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ZONES ROUGES N° 12 (ANSE DE BALETTE) ET N° 22 (CÔTE ROCHEUSE).....	41
IV.1.6. RÈGLE PARTICULIÈRE CONCERNANT LA ZONE ROUGE N° 15 (COMA XERIC).....	41
IV.1.7. RÈGLE PARTICULIÈRE CONCERNANT LA ZONE ROUGE N° 16 (COMA XERIC).....	42
IV.2. EN ZONE DIRECTEMENT EXPOSÉE : ZONE BLEUE.....	43
IV.2.1. RÈGLE GÉNÉRALE CONCERNANT LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL EN ZONE BLEUE.....	43
IV.2.2. MESURES DE PRÉVENTION PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE BLEUE, EN COMPLÉMENT DES MESURES DE PRÉVENTION GÉNÉRALE.....	43
IV.3. EN ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE : ZONE BLANCHE.....	56
IV.3.1. RÈGLE GÉNÉRALE CONCERNANT LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL EN ZONE BLANCHE.....	56
IV.3.2. MESURES DE PRÉVENTION PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE, EN COMPLÉMENT DES MESURES DE PRÉVENTION GÉNÉRALE.....	56
V. FICHES CONSEILS.....	57
VI. DÉFINITIONS DE TERMES PARTICULIERS D'UN PPR TYPE.....	63
VI.1. BÂTI FUTUR - BÂTI EXISTANT.....	65
VI.2. PRESCRIPTION, RECOMMANDATION, REMARQUE.....	65
VI.3. FAÇADES.....	66
VI.4. HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL.....	67
VI.5. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.).....	68
VI.6. URBANISATION ORGANISÉE.....	69
VI.7. DÉFENSES.....	69

Photographie de couverture :

Véhicules vraisemblablement rejetés par le Douy en furie et refoulés par la mer sur la Plage de port d'Avall lors des intempéries du 19 septembre 1971.

I. INTRODUCTION

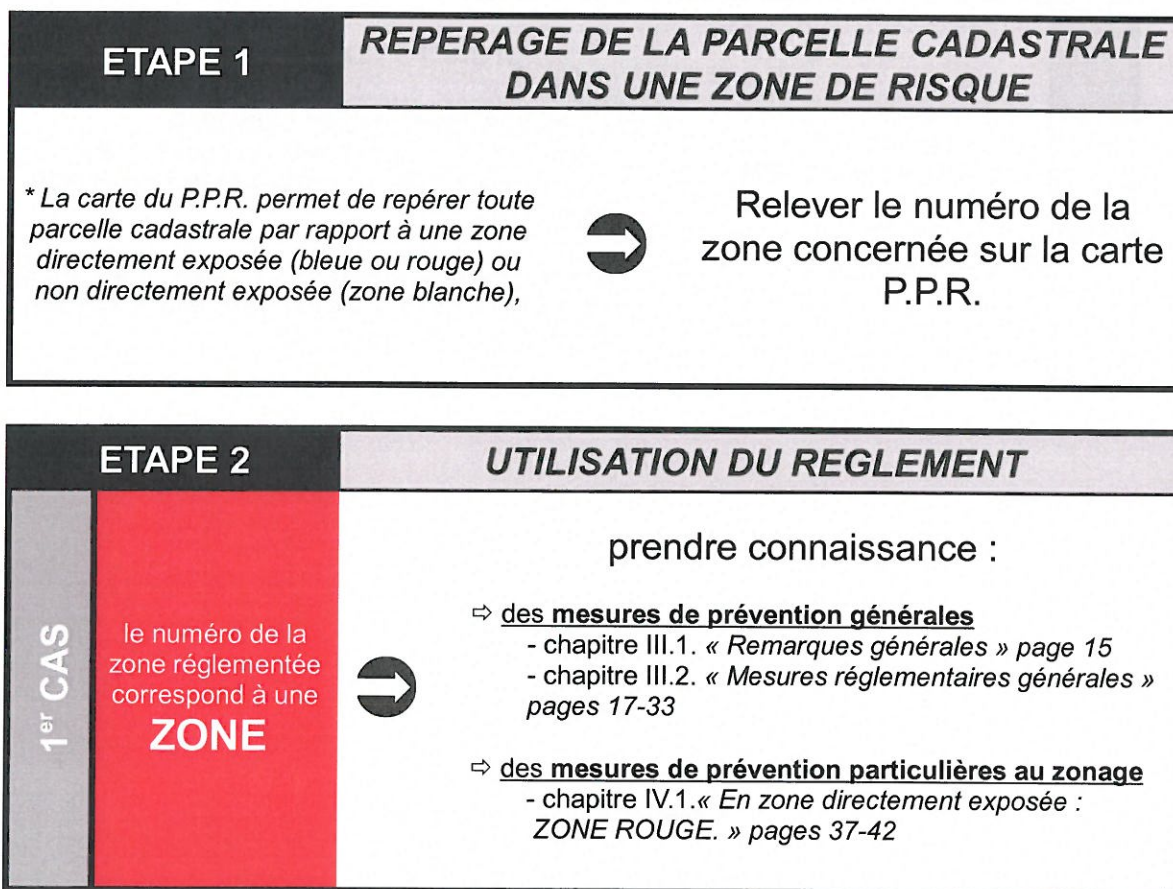
Le présent **Règlement** s'applique à la partie du territoire de Collioure concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral, et pour les risques naturels faisant l'objet de ce P.P.R., c'est-à-dire :

- Les crues torrentielles et inondations
- Les mouvements de terrains (glissement de terrain, ravinement et chute de pierres et/ou de blocs)

Le présent document a pour objet de définir les différentes **prescriptions*** et **recommandations*** à mettre en œuvre dans les zones soumises à ces risques naturels « prévisibles ».

UTILISATION PRATIQUE DU RÈGLEMENT

Le P.P.R. et son règlement s'utilisent de la façon suivante :



*
voir définition dans le lexique à la fin du document

2 ^{ème} CAS	le numéro de la zone réglementée correspond à une ZONE BLEUE		prendre connaissance : ⇒ <u>des mesures de prévention générales</u> - chapitre III.1. « Remarques générales » page 15 - chapitre III.2. « Mesures réglementaires générales » pages 17-33 ⇒ <u>des mesures de prévention particulières au zonage</u> - chapitre IV.2. « En zone directement exposée : ZONE BLEUE. » avec notamment le chapitre IV.2.2. « mesures de prévention particulières applicables par zone, en complément des mesures générales ». pages 43-55
----------------------	--	---	--

3 ^{ème} CAS	la parcelle cadastrale correspond à une ZONE BLANCHE		prendre connaissance : ⇒ <u>des mesures de prévention générales</u> - chapitre III.1. « Remarques générales » page 15 - chapitre III.2. « Mesures réglementaires générales » pages 17-33 ⇒ <u>des mesures de prévention particulières au zonage</u> - chapitre IV.3. « En zone non directement exposée: ZONE BLANCHE. » page 56
----------------------	--	---	---



II.

PORTÉE DU RÈGLEMENT

II.1. Définition et choix du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du P.P.R. de Collioure, tel qu'il est défini par l'**arrêté préfectoral n° 97-1503 du 22 mai 1997***, définit la zone à l'intérieur de laquelle sera appliqué le règlement de ce document de prévention des risques naturels. Il concerne une grande partie de la commune avec une approche plus détaillée des secteurs où réside la population et où s'exercent les activités et l'occupation humaine. Il s'agit des zones urbanisées ou susceptibles de l'être, celles d'aménagements touristiques, et enfin les voies de circulations normalement carrossables.

II.2. Objet, champ d'application, division du territoire en zones à risques

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, (repris dans l'article L. 562- 1 du LIVRE V, Titre 6, Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement*) le territoire communal de Collioure couvert par le P.P.R. est délimité en :

- **zones directement exposées aux risques**, distinguées par la nature et l'intensité du risque en zone d'interdiction (zones rouges) et en zone d'autorisation sous conditions (zones bleues), de construire, d'aménager, d'exploiter
- **zones non directement exposées aux risques** (zones blanches) où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Le présent P.P.R. s'applique à la partie du territoire communal de Collioure incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.P.R. Il définit :

- **les mesures de prévention, protection et sauvegarde à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles** (article 40-I, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II),
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs** (article 40-I, 4° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

II.3. Effets du P.P.R

En permettant la prise en compte :

- *0 des risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- *1 de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en oeuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

la loi du 22 juillet 1987*, support du P.P.R., permet de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non exposées directement aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995*, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

Le P.P.R. établi par l'Etat approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique (article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987*) **et est opposable** à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol **aux tiers** après approbation dans les formes définies par le décret du 5 octobre 1995.

Il doit être annexé dans un délai de 3 mois au plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune (ou à son successeur le Plan Local d'Urbanisme, P.L.U.) s'il existe conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (art 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, repris dans l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement*) et doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. (ou du P.L.U.) qui doit en tenir compte.

II.3.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° alinéa de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987* issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995*, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du P.P.R. ,

* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995* demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

II.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

II.3.3. Effets sur les populations

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

II.3.4. Délai de mise en œuvre des mesures obligatoires

En application du décret n° 95-1089 du 05.10.95*, le délai de mise en œuvre des mesures obligatoires est immédiat pour les constructions nouvelles. Les mesures obligatoires concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., peuvent être rendues obligatoires dans un délai **de 5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence (article L. 562-1 du Code de l'Environnement*).

Pour les constructions nouvelles, la non indication d'un délai signifie a priori que les prescriptions sont d'application « **immédiate** » et qu'en cas de dégâts suite à phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser. Par conséquent, l'option retenue est de dire que à défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un délai implicite de 5 ans.

Il est rappelé que le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le P.P.R. (opposable) est puni de peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme (article 40-5 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 repris dans l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement*).

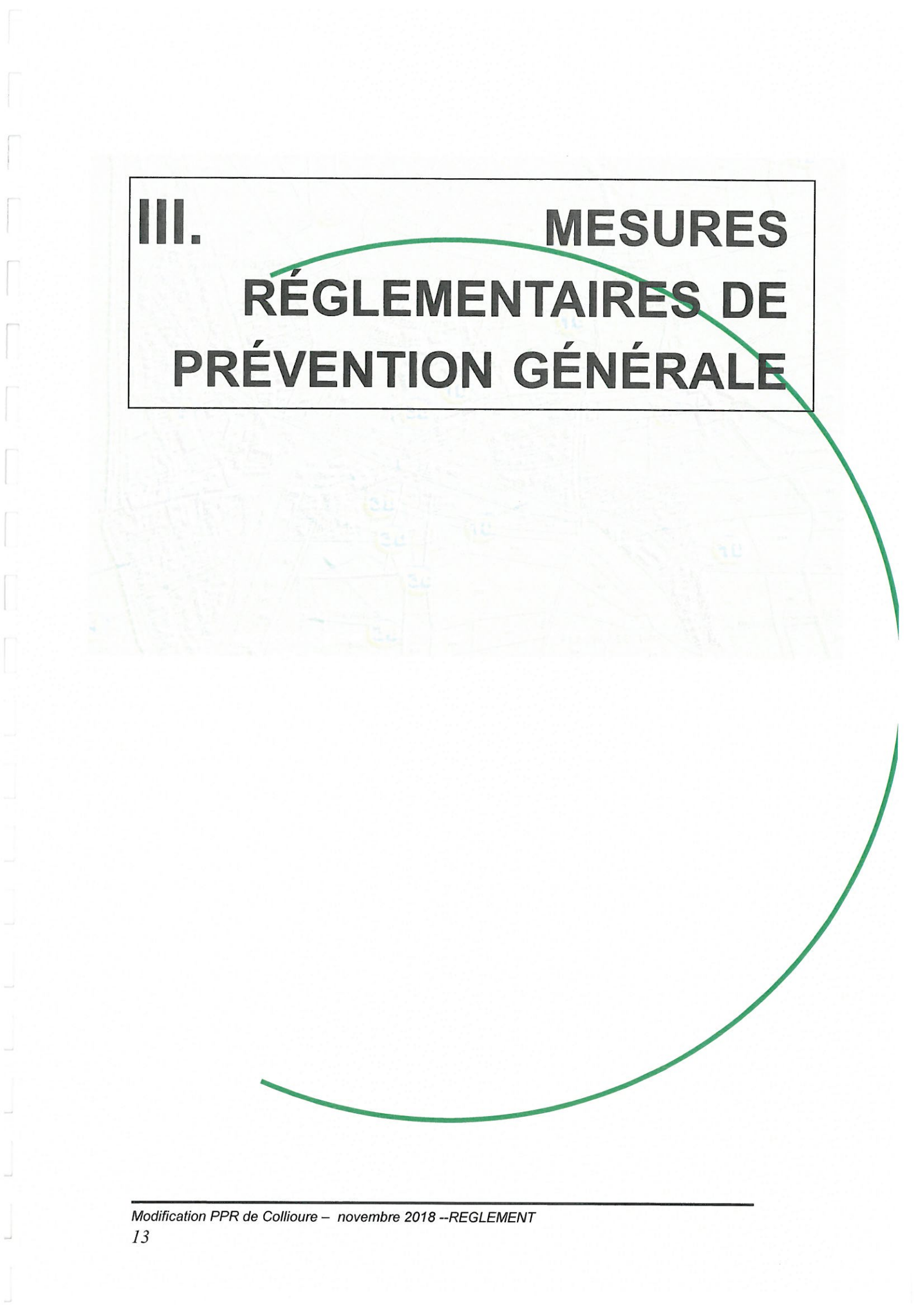
II.3.5. Prééminence du règlement sur la cartographie

En cas de difficulté d'application du P.P.R. entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent (*exemple : imprécision de la limite rouge/bleue sur la carte, mais règlement précisant 6 m depuis le sommet des berges ...*).

Seule la cartographie au 1 / 5 000^{ème} sur fond cadastral, doit être consultée en terme de **règlement**. Les cartes au 1 / 25 000^{ème} sur fond topographique, moins précises, ne font que **présenter** les zones à risques de manière informative.



* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.



III. MESURES RÉGLEMENTAIRES DE PRÉVENTION GÉNÉRALE

III.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public, de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

La nature des mesures réglementaires applicables sont définies par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, et notamment ses articles 4 et 5*.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

✓ **des mesures générales ou d'ensemble** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),

✓ **des mesures collectives** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,

Dans ces deux premiers cas, les mesures peuvent être préconisées lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque des mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses. De nature très variée, il peut s'agir de correction torrentielle, de drainage, d'auscultation de glissement de terrain, d'ouvrages pare-blocs, etc...

✓ **des mesures individuelles** qui sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages individuels. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage par exemple). Ces mesures individuelles peuvent être :

- soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'Administration,
- soit, imposées et rendues obligatoires en tant que **prescriptions** administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- soit des **recommandations**.

L'ensemble de ces mesures de prévention et recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

Le zonage des aléas du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones rouges - zones bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; L'Etat ou le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

III.2. Mesures réglementaires générales

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau et des codes, Forestier et de l'Urbanisme, concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal, il est rappelé que l'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conféré par les articles L 2212-1 à 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département. Toutefois, le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

III.2.1. Mesures portant sur l'entretien du milieu naturel

III.2.1.1. Entretien des cours d'eau

La plupart des lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Collioure appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains (article L. 215-2 du Code de l'Environnement*)

Ce droit implique en réciprocité des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant (articles L. 215-2 et L. 215-14 à 24 du Code de l'Environnement*) :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau.

Concernant la conservation des cours d'eau non domaniaux (travaux dans le lit des cours d'eau soumis à autorisation, extraction dans le lit des cours d'eau, ouvrages, déversements interdits...). Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés (articles L. 215-7 à 13 du Code de l'Environnement*).

L'arrêté préfectoral n° 292/77 du 7 mars 1977 portant police des cours d'eau non domaniaux dans le département des Pyrénées-Orientales a rappelé **au Maire** les obligations afférentes à ces cours d'eau.

* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

Ces dispositions ont été reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. III.

➤ **Prescriptions :**

- Les propriétaires riverains ont le devoir d'entretenir le lit des torrents, de procéder au recépage de la végétation afin de conserver le libre écoulement des eaux,
- Il leur est interdit de jeter, déverser des matières, des résidus, des liquides, etc ... dans le lit des cours d'eau. Les dépôts de toute nature sur les berges du torrent et la pose d'obstacles en travers du lit, notamment les clôtures, sont interdits,
- Les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage aux engins de curage tant dans le lit des torrents que sur leurs berges; dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir du sommet de la berge (article L. 215-5 du Code de l'Environnement*),
- Le stockage, le dépôt de matériaux, les remblais sont interdits dans le lit mineur et majeur des cours d'eau et notamment dans le lit majeur de la Baillaury en amont de l'agglomération. (En effet, ces dépôts constituent une gêne notable aux écoulements et réduisent par endroit le lit de la rivière à la stricte largeur du lit mineur. Dans ces conditions, le cours d'eau ne dispose plus de sa zone d'épandage naturelle qui constitue la seule zone tampon aux inondations. Ainsi en réduisant le volume naturel d'emmagasinement et en augmentant la hauteur d'eau à l'amont, l'aménagement de ces zones constitue un facteur aggravant les conditions d'inondation de Collioure. Par ailleurs, ces matériaux meubles, déposés là, peuvent à tout moment être repris par les eaux et sont susceptibles d'augmenter considérablement la charge solide lors de la crue. Les terres ainsi arrachées peuvent alors contribuer à l'engravement du lit dans sa partie basse et là aussi participer à une intensification du risque de débordement.),
- Tout aménagement dans le lit (digue, pont, etc...) ou le bassin versant des torrents (zone d'urbanisation nouvelle, tracé routier, etc ...), quelque soient la taille du bassin et l'importance des travaux, est susceptible d'occasionner des modifications du régime d'écoulement. Le projet sera donc soumis à une étude particulière faisant apparaître les conséquences de l'aménagement et les façons d'éviter que cet aménagement occasionne des risques pour les biens et les personnes.

* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

III.2.1.2. Protection des espaces boisés

➤ Prescription :

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

☐ *Code Forestier - Conservation et police des bois et forêts en général*

- La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection : il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18 , Titre I, chapitre 1 et suivants, Livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

☐ *Code de l'Urbanisme - Espaces boisés*

- En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

- Par ailleurs (articles R 130-1 et R 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'Administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

- ☐ De plus, dans le département des Pyrénées-Orientales, le **risque de feux de forêts** concerne la totalité du territoire communal pour lequel s'appliquent les dispositions réglementaires du Code Forestier et celles fixées par l'**arrêté préfectoral n° 2002-752 du 14 mars 2002** relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et réglementant l'usage du feu et le débroussaillage dans les communes du département.

L'ensemble de ces dispositions permettent la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie et visent à ne pas réaliser de constructions nouvelles afin de ne pas créer de nouveaux risques et de ne pas disperser les secours en cas de sinistre.

D'autre part, le P.A.F.I. (Plan d'Aménagement des forêts contre l'Incendie) du Massif des Albères développent des propositions d'aménagement de D.F.C.I. (Défenses des Forêts Contre l'Incendie) sur la commune de Collioure afin d'améliorer la situation actuelle en matière de prévention des incendies de forêt.

III.2.2. Mesures portant sur certaines activités

III.2.2.1. Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)

➤ Prescription :

Tout E.R.P., au cas où des règles spécifiques ne lui serait pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la même zone :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- réalisation des protections ainsi définies ;
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

➤ Cas particulier des campings :

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, et celles de l'arrêté préfectoral n° 2001-2903 du 20 août 2001 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendies et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping, **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

L'implantation nouvelle de terrains de camping ou leur extension ayant pour conséquence une augmentation du nombre d'emplacements et le stationnement nocturne des camping-car ne sont autorisés que sur les zones hors risques du P.P.R. (zones blanches du zonage). Seuls pourront être autorisés sous conditions, dans les zones directement exposées, les aménagements internes sans augmentation de vulnérabilité.

III.2.2.2. Pratiques agricoles

➤ Prescriptions :

- (Re)constitution de terrasses limitées par soutènement type murettes dès que sur pente supérieure à 15° (25%), la largeur de terrain cultivé dépasse 10 m dans le sens de la plus grande pente. Les terrasses seront le cas échéant raccordées aux talwegs par un seuil. Des passages buses ou tout autre système d'évacuation seront réalisés pour permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler sans causer de désordre.
- Hors réseau traditionnel de murettes viticoles (par définition anti-érosive), pour les cultures et plantations sur pente supérieure à 15°, limitation de la profondeur de défonçage généralisé des sols meubles à $P_{max} = 0,50$ m.
- Pour les terrains agricoles en terrasses soutenues par des murettes (par définition anti-érosives), la destructions des murettes viticoles, rigoles en pied de coqs et autres réseaux d'évacuation des eaux pluviales traditionnels en pierres sèches est a priori interdite, sauf renouvellement à l'identique ou équivalent.
- Mise place de dispositifs ou application de pratiques culturales s'opposant au ruissellement en nappe des eaux de surface et à l'entraînement des sols par les eaux de ruissellement (si possible travail du sol en courbes de niveau).
- Mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé.

Ces prescriptions deviennent caduques lorsque les terrains agricoles changent de vocation et deviennent urbanisables.

III.2.2.3. Exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujetti à l'application et à la mise en œuvre des dispositions définies par la législation des installations classées (loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relatives aux carrières et décret d'application n°94-486 du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

III.2.3. Mesures spécifiques du P.P.R. (Urbanisme et Construction)

III.2.3.1. Prise en compte du risque sismique

La commune de Collioure est classée en zone à risque faible, dite « zone Ib » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 Mai 1991.

➤ Prescription :

Les constructions sont régies selon :

la **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** (article 41) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique,

le **décret 91-461 du 14 mai 1991** qui rend officielle la division du territoire en cinq zones "d'intensité sismique" et qui définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à "risque normal" et soumises aux règles parasismiques,

l'**arrêté interministériel du 29 mai 1997** qui définit, en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991, les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments dits à "risque normal" et concernant aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation (les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 de l'arrêté susvisé sont celles de la norme NF P 06013, référence DTU, règles PS 92).

l'**arrêté du 10 mai 1993** qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à "risque spécial" (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées, etc.).

III.2.3.2. Terrassements généraux

➤ Prescription :

Obligation de reprendre la poussée des terres par des ouvrages de soutènement pour tout décaissement subvertical **de plus de 2 m**, et pour les constructions avec validation par dimensionnement géotechnique.

Ces ouvrages de soutènement devront être munis d'un dispositif efficace de drainage des eaux (couches drainantes et drain filtrant côté terres, barbacanes, cunettes en pied de talus, ou tout autre système équivalent) et rejet vers un collecteur ou émissaire naturel.

En dessous de 2 m de décaissement subvertical, la reprise de la poussée des terres et le drainage des talus restent toutefois recommandés.

III.2.3.3. Concernant les façades

Les prescriptions énoncées portent sur la totalité des façades exposées (définies au § VI.3. p.66).

➤ Prescriptions :

Toute façade partiellement située en zone à risque devra prendre en compte, dans sa totalité, les prescriptions propres à cette zone.

Toute façade recoupant plusieurs zones à risque devra prendre en compte, dans sa totalité pour chaque type de risque, les prescriptions de la zone la plus contraignante.

III.2.3.4. Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain

La prise en compte de ce risque concerne les zones urbanisées et les zones d'urbanisation future en général et le village de Collioure en particulier.

L'imperméabilisation des sols est le facteur non seulement dominant mais aussi le seul vis à vis duquel il est réellement efficace de lutter ; c'est le seul facteur retenu ici.

La stratégie consistera à annuler les effets de l'imperméabilisation des sols, par la réalisation d'ouvrages tamponnant les débits ruisselés. Ces ouvrages pourront être selon les cas individuels ou collectifs.

➤ Prescriptions :

Pour les nouveaux projets (amont notamment), le principe à adopter est que la **pluie centennale** ne doit pas aggraver la situation à l'aval.

Les projets nouveaux devront donner des éléments d'appréciation sur la capacité d'absorber les débits supplémentaires engendrés par le projet par rapport aux caractéristiques actuelles du réseau pluvial existant.

Quels que soient les aménagements autorisés, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés afin de rester supportables, principalement par les urbanisations et les aménagements structurants de la commune, ce pour le long terme et sans qu'il soit nécessaire de renforcer les équipements existants de gestion des eaux pluviales.

Dans cette optique, des bassins de rétention dimensionnés pour écrêter la pluie centennale sans engendrer de dysfonctionnement du réseau pluvial aval pourront également être demandés dans certains secteurs de manière à ne pas nuire aux enjeux situés à l'aval.

➤ Remarque et Recommandation concernant les réseaux urbains d'évacuation des eaux pluviales :

Les travaux visant à réduire les effets qui pourraient être induits d'une maîtrise insuffisante de l'écoulement des eaux pluviales (réseaux d'assainissement non homogènes et non cohérents, eaux mal captées et mal dirigées vers les exutoires, entraînant des modifications des circulations naturelles et des déversements divagants, etc...), relèvent de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

Un schéma d'assainissement pluvial d'ensemble a d'ailleurs été réalisé * et devrait permettre à la commune de gérer en toute connaissance de cause l'extension de l'urbanisation. Cette étude ciblée permet en effet de révéler les zones problématiques et de prévoir la réalisation de travaux de remise à niveau de portions de réseau insuffisamment dimensionnées.

* Etude SIEE n° ME 01 02 25 « Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Collioure » d'octobre 2001.

➤ **Prescription :**

L'ouverture à l'urbanisation des zones problématiques (révélées par l'étude SIEE) sera conditionnée à la réalisation des travaux de remise à niveau du réseau aval à la fréquence de **30 ans** (paraissant être un minimum pour les secteurs à forte densité de population).

➤ **Autre Remarque :**

Les coefficients appliqués en Région III étant inadaptés à la pluviométrie très particulière de cette partie du département, on pourra utiliser une des formules spécifiques pour le calcul des débits en milieu urbain, telle que la formule de Caquot par exemple, avec les coefficients de Montana suivants fournis par le pluviographe du Pic Néoulous :

- pour T = 100 ans et un temps de concentration exprimé en minutes, ces coefficients sont :

$$a = 16,53$$

$$b = 0,52$$

ce qui donne pour la formule de calcul des débits (formule de Caquot) :

$$Q_{\text{brut}} = 4,496 \cdot I^{0,251} \cdot C^{1,175} \cdot A^{0,807}$$

(Le Q_{brut} devant être corrigé par un coefficient « m » variable en fonction de l'allongement du bassin versant et traduisant le fait que, pour une même surface, le débit varie à l'inverse de l'allongement : $Q_{\text{corrigé}} = m \cdot Q_{\text{brut}}$)

avec l : pente en m/m ($0,002 \leq l \leq 0,05$)

C : coefficient de ruissellement exprimant le rapport de la surface imperméabilisée sur la surface totale, ($C \geq 0,2$)

A : surface de l'impluvium en ha ($A \leq 200$ ha)

III.2.3.5. Etude géotechnique préalable

Les études géotechniques en préalable à la réalisation du (des) projets(s) peuvent être **prescrites** pour des terrains jugés sensibles au risque de mouvements de terrain et notamment de glissement.

En effet, la réalisation de tout projet d'urbanisme nécessite en premier lieu son adaptation au terrain (notamment à la pente) et non l'inverse. En préalable, le recours à une étude diligentée par un bureau d'études compétent est donc fortement recommandée.

Ces études ont pour objet la détermination de la structure et des caractéristiques mécaniques du sol au droit et au voisinage du dallage.

Elles doivent notamment permettre de préciser :

- la faisabilité ou non du projet,
- l'état du terrain avant travaux,
- les conditions de stabilité du terrain et la qualité du sol-support (nature et propriétés mécaniques des sols, géométrie et homogénéité des couches sous-jacentes, existence et nature d'éventuels écoulements hydrauliques, existence d'éventuelles cavités souterraines, évaluation des tassements différentiels...)
- les mesures conservatoires propres à garantir la sécurité des biens et des personnes durant et après les travaux,
- les conditions de reprise de la poussée des terres,
- les types de fondations nécessaires,
- la capacité de retrait du sol sous l'action de la sécheresse et par conséquent de définir le dimensionnement des ouvrages de prévention et les dispositions constructives,
- l'existence de toutes les venues d'eau possibles (notamment la présence de plates-formes, ravins, routes, canalisations, ...) et fournir des indications sur l'éventuelle nécessité d'un drainage dont la conception devra être précisée,
- d'éventuelles autres précautions à prendre (techniques d'amélioration du sol,...)

III.2.3.5.1 . Risques et recommandations concernant les mouvements de terres (remblais...) :

Les mouvements de terre (déblais / remblai en profil mixte par exemple) sont susceptibles de déstabiliser les pentes naturelles. C'est pourquoi il convient de réaliser une reconnaissance géotechnique préalable à tout projet. Cette étude devra prendre en compte les fluctuations de la nappe, dont le niveau peut varier de plusieurs mètres suivant les saisons d'étiage ou de crues.

En effet, un reprofilage de la pente naturelle peut entraîner la modification des phénomènes hydrauliques:

- La réalisation d'un profil mixte provoque l'infiltration et la circulation des eaux de surface à l'interface remblai / terrain naturel,
- la mise en place d'un remblai au droit d'un exutoire naturel de l'aquifère peut entraîner une poussée hydrostatique à l'arrière du remblai, si celui-ci est peu perméable.

Ces risques peuvent se déclencher à l'occasion de fortes pluies, provoquant une remontée de la nappe. C'est pourquoi des plates-formes restées stables pendant des années peuvent évoluer vers une rupture après une saison pluvieuse.

Le type de reconnaissance préconisée pourra déterminer par l'intermédiaire de sondages:

- la nature du sol support, ainsi que son homogénéité,
- les venues d'eau potentielles et les risques d'écoulements des eaux de ruissellement.

Les résultats de ces investigations pourront établir la faisabilité du projet avec:

- le dimensionnement des fondations des constructions,
- les possibilités de mouvements de terre (mise en place d'un remblai sur pente, talutage),
- le dimensionnement d'un drainage des venues d'eau et d'une collecte des eaux de ruissellement.

Ainsi, même si une étude géotechnique indique une possibilité de construction, **la maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels est primordiale dans la gestion de ce type de risque et doit, par conséquent, être traité avec le plus grand soin et le maximum d'efficacité.**

III.2.3.5.2 . Recommandations concernant les fondations sur remblais :

Les implantations dites « en profil mixte » sont souvent génératrices de graves sinistres et ne peuvent être envisagées que si elles répondent à quatre conditions impératives :

- ① un bon coefficient de sécurité à l'égard du glissement d'ensemble et du glissement localisé,
- ② une parfaite stabilité physico-chimique, dans le temps, des matériaux constituant des déblais à l'égard des agents extérieurs (air et eau essentiellement),
- ③ un compactage très sévère et contrôlé de la partie en remblai par des couches élémentaires de moins de 20 cm d'épaisseur,
- ④ la vérification, par des essais adaptés, du comportement mécanique des matériaux en remblai et des matériaux non remaniés.

Hormis cette disposition (implantation en profil mixte), **que l'on tentera toujours d'éviter**, on pourra concevoir les fondations d'une maison individuelle sur remblai après avoir étudié, d'une part, l'effet du remblai et, d'autre part, le type de matériau à utiliser.

Dans le cas d'une construction en profil mixte, l'étude géotechnique sera effectuée :

- au niveau du terrain naturel, afin de déterminer la portance et l'ordre de grandeur des tassements,
- au niveau de la construction, afin de déterminer les dispositions constructives qui en découlent (rigidification,...)

III.2.3.5.3 . Recommandations concernant les canalisations enterrées :

La réalisation d'un réseau public enterré (pour un lotissement par exemple) nécessite une étude préalable. Il est probable qu'un léger mouvement de terrain puisse fendre une canalisation d'eau ou un réseau d'assainissement. Les fuites pourraient alors provoquer l'activation d'un glissement.

Ces réseaux, nécessitant de plus la réalisation de tranchées, sont susceptibles de modifier l'écoulement naturel des eaux. Il convient donc de bien déterminer les exutoires possibles de ces tranchées pour éviter d'activer un glissement en aval.

III.2.3.5.4 . Recommandations concernant le comportement des sols en fonction de la teneur en eau :

✓ Les dispositions constructives sur les bâtiments nouveaux porteront sur les fondations, la structure du bâtiment et l'éloignement des eaux de ruissellement et des eaux de toiture mais aussi de l'eau circulant dans le sol. Une étude géotechnique permet de déterminer la profondeur des fondations en tenant compte de la capacité de retrait du sol sous l'action de la sécheresse.

➤ Les fondations seront continues et armées, coulées à pleine fouille et leur profondeur sera déterminée en fonction de la capacité de retrait des sols (de 1 à 2,5 m, bien que le voisinage de grands arbres peut se faire sentir à des profondeurs susceptibles d'atteindre 5 m). On évitera les fondations à des profondeurs différentes. Une étude géotechnique prenant en compte la sensibilité du sol aux variations de la teneur en eau détermine la profondeur des fondations en fonction de la capacité de retrait des sols sous l'action de la sécheresse.

➤ Les structures en élévation comporteront des chaînages horizontaux et verticaux.

➤ Les ouvrages périphériques ont pour but d'éviter que le sol des fondations ne puisse être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. On éloignera les eaux de ruissellement par des contre-pentes, par des revêtements superficiels étanches. Les eaux de toiture seront collectées dans des ouvrages étanches et éloignées des constructions. Les eaux circulant dans le terrain seront, si nécessaire, collectées et évacuées par un système de drainage. Les ruptures de canalisations provoquées par les mouvements du sol peuvent générer de graves désordres dans les bâtiments. Elles seront aussi flexibles que possible et les joints seront réalisés avec des produits souples. On prendra soin de ne pas les bloquer dans le gros œuvre ou de leur faire longer les bâtiments.

➤ Par ailleurs, les constructeurs doivent tenir compte de l'existence d'arbre et de l'incidence qu'ils peuvent avoir à l'occasion d'une sécheresse particulière ou de leur disparition ultérieure. Il est donc conseillé d'implanter la construction en dehors du domaine d'influence des arbres, d'examiner la possibilité d'abattre les arbres gênants le plus tôt possible avant la construction, de descendre les fondations à une profondeur où les racines n'induisent plus de variation de teneur en eau.

✓ **Les constructions existantes** ne font l'objet d'aucune disposition particulière concernant les fondations et la structure. Cependant, il convient de vérifier le bon fonctionnement des drainages existants. La décision de mettre en place un nouveau réseau de drainage ne peut être prise qu'après avoir consulté un spécialiste qui évalue les désordres induits du fait de la modification de la teneur en eau des terrains drainés. Il est nécessaire de vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau, de mettre en place ou d'entretenir un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et d'entretenir la végétation (élagage, arrosage, abattage, création d'un écran antiracines...).

III.2.3.5.5 . Synthèse des recommandations

Le contexte géologique de la commune de Collioure se distingue à l'affleurement par des roches dans l'ensemble altérées (schistes) surmontées de formations superficielles détritiques graveleuses et argileuses d'épaisseur variables. Ces différents faciès présentent des circulations d'eau ponctuelles (intra-massif pour les roches: discontinuités et failles; superficielles pour les sols) conditionnées par la pluviométrie.

Ces terrains, apparemment stables, sont par contre très sensibles et peuvent évoluer rapidement en fonction des remodelages des pentes naturelles. Des travaux exécutés sans dispositions particulières dans des zones délicates (schistes très altérés, colluvions...) sont susceptibles de déstabiliser localement une pente en état d'équilibre initial.

Il convient donc d'analyser préalablement le sol support pour tous travaux, au moyen d'une reconnaissance géotechnique, puis d'étudier la faisabilité du projet, en prenant en compte tous les paramètres extérieurs tel que les fluctuations des aquifères, les venues d'eau naturelles ou la réalisation d'un réseau d'eau enterré, susceptibles de varier en fonction des saisons ou de modifier l'état naturel.

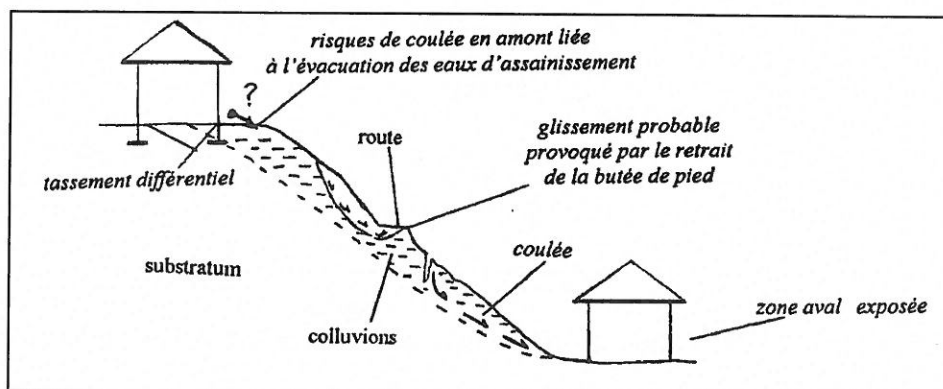


Schéma n° 1 :

Exemple de risques susceptibles d'affecter un versant de nature colluvionaire.

Le principal risque est celui de la coulée à la suite de fortes précipitations. L'eau est donc le principal agent déstabilisateur dans ce type de configuration

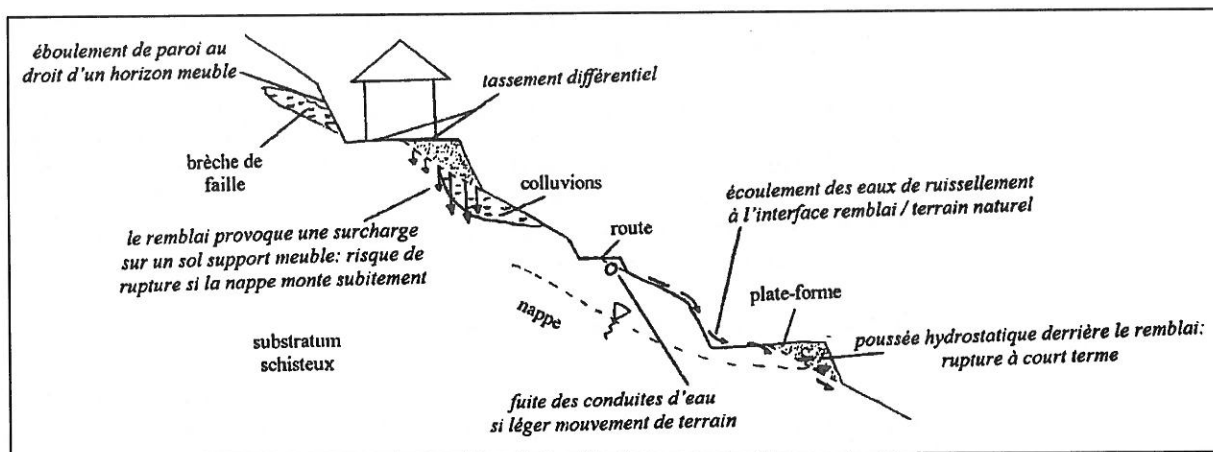


Schéma n° 2 :

Profil schématique des risques pouvant affecter des schistes peu altérés mais fracturés.

La combinaison de tous les risques énoncés peut conduire à un glissement de l'ensemble de la zone. De plus ces glissements localisés en amont peuvent provoquer des désordres en aval (cas de la réalisation de profils mixtes successifs).

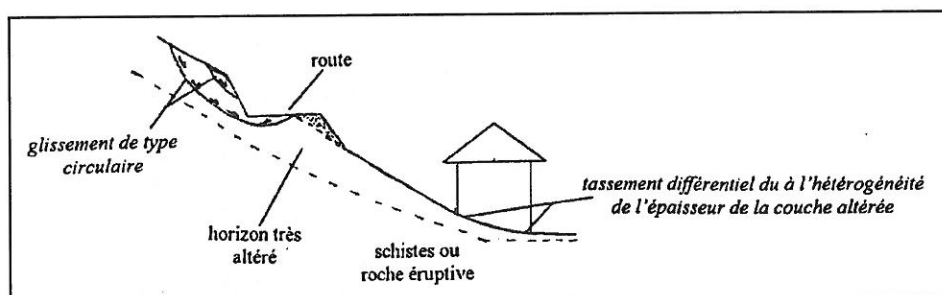


Schéma n° 3 :

Profil schématique des risques susceptibles d'affecter des roches très altérées.

Les roches (schistes ou roches éruptives) ont perdu leurs caractéristiques mécaniques et se comportent comme des sols de faible résistance.

III.2.3.6. Sécurité des réseaux aériens et enterrés (lignes électriques et téléphoniques, gaz, etc...)

➤ **Recommandation :**

Hors les prescriptions ou recommandations concernant les réseaux humides inscrites dans les fiches réglementaires « zone par zone » (IV.2.2 page 43), il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

III.2.3.7. Reconstruction d'un bâtiment sinistré

➤ Prescription :

Après survenance d'un **sinistre non lié à des phénomènes naturels**, les immeubles concernés pourront sous certaines conditions être reconstruits en respectant le contenu du règlement portant sur le bâti existant dans la zone concernée du P.P.R. et sous réserve de pouvoir réduire la vulnérabilité.

Cependant en cas de sinistre en zone rouge et quelque soit l'origine du sinistre, les reconstructions sont interdites. L'objectif étant ici de saisir l'opportunité de réduire la vulnérabilité d'un secteur soumis à un aléa fort, notamment pour ce qui concerne les inondations et crues torrentielles conformément à la Circulaire du 24 janvier 1994*.

Le détail est précisé dans les tableaux suivants :

EN ZONE ROUGE	Sinistre lié à phénomène naturel ayant entraîné le classement en zone rouge	REPARATION	OUI à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité
		RECONSTRUCTION	NON
	Sinistre NON lié à phénomène naturel ayant entraîné le classement en zone rouge	REPARATION	OUI condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité
		RECONSTRUCTION	NON Sauf dans le seul cas où en zone urbaine le bâtiment sinistré protégeait initialement d'autres constructions et sous conditions de prise en compte de précautions

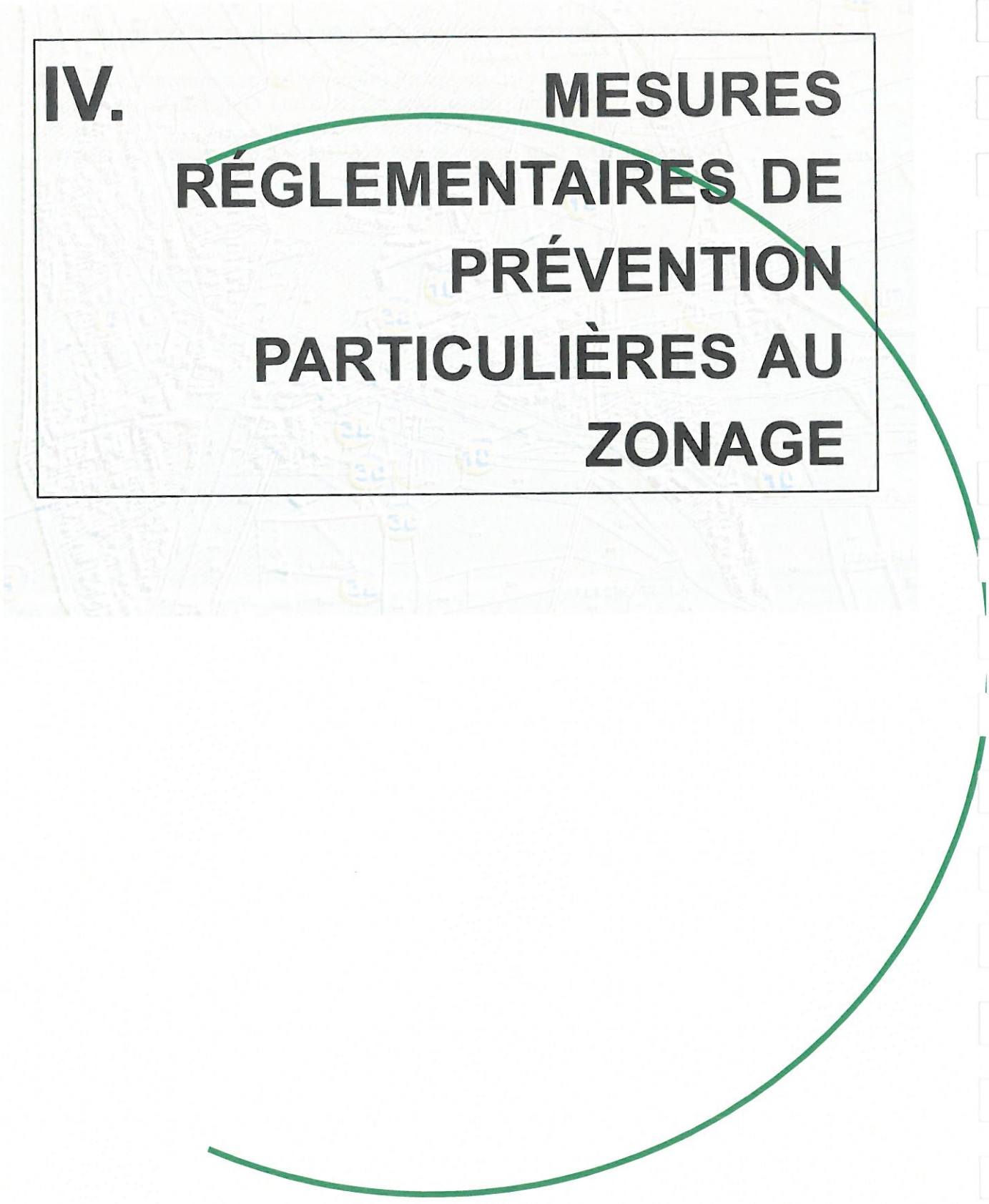
EN ZONE BLEUE	Sinistre lié à phénomène naturel ayant entraîné le classement en zone bleue	REPARATION	OUI avec respect du règlement de la zone
		RECONSTRUCTION Phénomène exceptionnel	NON
	Sinistre NON lié à phénomène naturel ayant entraîné le classement en zone bleue	REPARATION	OUI avec respect du règlement de la zone
		RECONSTRUCTION	OUI avec respect du règlement de la zone
	Sinistre lié à un phénomène naturel autre que celui ayant entraîné le classement en zone bleue (incendies et séismes)	REPARATION	OUI avec respect du règlement de la zone
		RECONSTRUCTION	OUI avec respect du règlement de la zone et application, le cas échéant, des mesures réglementaires individuelles pour la protection contre les risques de feux de forêts et/ou des mesures constructives parasismiques

* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

III 2.3.8 Demande d'autorisation de construire en zone à risque

Tout mode d'occupation du sol ou projet de travaux, relevant ou non du Code de l'Urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.), d'un croquis, et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur le risque affectant la zone considérée.





IV. MESURES RÉGLEMENTAIRES DE PRÉVENTION PARTICULIÈRES AU ZONAGE

IV.1. En zone directement exposée : zone ROUGE

Sont concernées les zones n° 1, 6, 8, 11, 12, 13, 15, 16, 19, 22, 23, 24, 26, 28, 30, 32 et 34 du P.P.R. définies au IV.3. et VI.3 du Livret 1 - Rapport de Présentation.

IV.1.1. Règle générale concernant les occupations et utilisations du sol en zone ROUGE

Dans les zones rouges, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager ou d'exploiter.

Sont donc interdits tous travaux, remblais, déblais, dépôt de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux, clôtures, constructions, habitations, activités et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception des autorisations visées à l'article suivant IV.1.2.

IV.1.2. Occupations et utilisations du sol AUTORISEES en zone ROUGE

Avec l'application des mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone Ib ainsi que les dispositions réglementaires du Code Forestier et celles fixées par l'**arrêté préfectoral n° 2002-752 du 14 mars 2002** relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et réglementant l'usage du feu et le débroussaillage dans les communes du département, **sont autorisés par dérogation au principe d'interdiction énoncé au paragraphe précédent et sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux ou de conduire à une augmentation de la population exposée:**

- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, l'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré quelque soit la cause des dommages et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone rouge,
- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,
- pour les seuls risques de glissement de terrain et de ravinement, et qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation et n'excèdent pas 20 m² d'emprise au sol, les

structures, abris légers et annexes des bâtiments d'habitation, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière, de carrière ou aux activités de pêche ou de culture marine et/ou aquacole, dans la mesure où **leur fonctionnalité est liée à leur implantation**, sous réserve également de ne pouvoir les implanter ailleurs,

- tous travaux, dispositifs et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques, en particulier la mise en place de dispositif de mise hors service des réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc ...) situés en aval des appareils de comptage,
- les travaux d'équipements publics ou collectifs sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures (voir § III.2.2.2. p.21),
- tous travaux de démolition de bâtiment.

IV.1.3. Règle générale concernant l'emprise des zones rouges le long des cours d'eau.

En l'absence de substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges de cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantiers puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

Ainsi, d'une manière générale, pour les zones ROUGES définies le long des axes hydrauliques, leur emprise comprend le **lit mineur augmenté d'une bande de largeur égale à au moins 1,5 fois la hauteur des berges** mesurée depuis le sommet de celles-ci, plus si la cartographie l'indique (c'est-à-dire notamment en cas de débit débordant la section, que le débit soit estimé par calcul ou connu historiquement).

Dans tous les cas, ce retrait mesuré de part et d'autre du sommet des berges ne pourra être inférieur à un minimum fixé :

- **pour le Douy :**
 - à **6 m** par rapport au sommet des murs non submersibles d'après l'étude
 - à **15 m** depuis la limite de la zone où la hauteur d'eau atteint 1 m et où les murs sont submersibles d'après l'étude d'aléas SIEE n° MP 01 1039 DB d'octobre 2001.
- à **5 m** pour les autres cours d'eau.

Précisions :

- en aucun cas cette bande de recul ne correspond à une limite atteinte par les eaux de crue mais intègre, au-delà des données hydro-géomorphologiques et historiques connues du terrain, un principe de précaution.
- Dans les secteurs à forte vulnérabilité, la limite de zone rouge pourra être basée sur des études hydrologiques et hydrauliques précises qui auront été réalisées afin de proposer un zonage précis en fonction des enjeux et notamment **des débits centennaux** des cours d'eau réels observés et/ou estimés par calcul si les débits observés historiquement ne sont pas centennaux.

IV.1.4. Règles particulières concernant la zone rouge n° 1 (Le Douy - îlot urbain entre le viaduc ferroviaire et le port)

- Lit du Douy : préservation du gabarit du lit artificialisé du Douy et de sa faible rugosité, de tous obstacles en fond (déchets végétaux, dépôts de matières, ...) et latéraux (poteaux, pylônes, supports de réseaux aériens ou d'éclairage public, réseau d'évacuation d'eau usée, trottoirs surélevés, ...)
- **Propositions d'aménagement** (extraites de l'étude SIEE n° MP 01 1039 DB « Expertise du Plan de Prévention des Risques Inondation sur le Douy » d'octobre 2001) :
 - ⇒ **Proposition n°1** : rectification du profil en long à l'aval du pont de la République.
Cette proposition n°1 permettrait une nette amélioration des conditions de franchissement du pont de la République ainsi que de la ligne d'eau aval, mais sans incidence à l'amont du pont.
 - ⇒ **Proposition n°2** : rectification complémentaire de la proposition n°1, du profil en long entre le pont de la République et le pont SNCF avec deux variantes selon que l'on conserve ou non les trottoirs de largeur et de hauteur importantes.
Cette proposition n° 2 abaisserait de façon significative la ligne d'eau à l'amont du pont (de 1 à 1,50 m) mais sans que cette amélioration remonte au-delà du pont SNCF. La situation du centre-ville s'en trouverait nettement améliorée. **La suppression des trottoirs permettrait de gagner au plus 20 cm sur la ligne d'eau.**
 - ⇒ **Proposition n° 3** : envisager de prolonger l'abaissement des fonds à l'amont du pont SNCF.
- Gestion du stationnement des véhicules entre le viaduc ferroviaire et le port (ravin du Douy, secteur du square Henri Matisse, parking et rue du lavoir, secteur du centre culturel et rue Jules Michelet, secteur du square Gérard Leclercq, rue Marcado, parking et rue de la République, avenue Camille Pelletan, rue Docteur Coste, rue Berthelot) : compte tenu du risque que peut présenter l'entraînement de véhicules par une crue débordante du Douy, la commune doit s'assurer que les moyens d'évacuation rapide de ces véhicules sont disponibles et efficaces pour tout épisode pluvieux significatif (par exemple : signalisation, alarme sonore, dépanneuse, ...). En ce qui concerne le seul axe du Douy, **tout stationnement y sera interdit**. Les barrières temporaires seront remplacées par des obstacles à la circulation qui puissent s'effacer sous la poussée du courant (ex : maillon fusible pour une chaîne).
- Gestion de la circulation piétonne dans les rues inondables : l'accès et l'emprunt de ces voies de circulation seront interdites dès menace de submersion par les eaux débordantes du ravin du Douy, **la commune doit élaborer un plan d'intervention**.

IV.1.5. Règles particulières concernant les zones rouges n° 12 (Anse de Balette) et n° 22 (Côte rocheuse)

- Zone n° 22 : La prise en compte du risque d'érosion marine est facilitée par l'obligation d'application de la **Loi « Littoral »** qui prévoit hors zone urbanisée le respect d'une bande frontale naturelle de 100 m de profondeur, largement suffisante pour pallier ce risque naturel sur les projets futurs.
En tout état de cause, zone urbanisée ou non, dans les secteurs où la côte présente une fragilité à l'agression de la mer (c'est-à-dire sans renforcement artificiel particulier), on adoptera une bande minimum de sécurité de **25 m** mesurée à partir de l'extrémité supérieure de la zone érodée.
- Zone n° 12 : les prescriptions définies pour les zones rouges au § IV.1.1. sont directement applicables, mais en y ajoutant, parmi les activités autorisées en zone rouge (§ IV.1.2.), l'exploitation saisonnière de la plage y compris le cas échéant :
 - les structures légères qui l'accompagnent,
 - les équipements publics liés à la fréquentation balnéaire : sanitaires, douches, postes de secours et autres liés à la sécurité publique, dans le respect du cahier des charges de la concession de plage naturelle,
 - les travaux de protection et d'entretien de la promenade du front de mer.

IV.1.6. Règle particulière concernant la zone rouge n° 15 (Coma Xeric)

- Lit du Coma Xeric : préservation du gabarit du lit artificialisé du Coma Xeric et de sa faible rugosité, de tous obstacles en fond (déchets végétaux, dépôts de matières, ...) et latéraux (poteaux, pylônes, supports de réseaux aériens ou d'éclairage public, réseau d'évacuation d'eau usée, trottoirs surélevés, ...)
- Gestion du stationnement des véhicules entre le viaduc ferroviaire et le port (ravin du Coma Xeric, parking et rue de Coma Xeric, rue du Correc, rue de la Démocratie) : compte tenu du risque que peut présenter l'entraînement de véhicules par une crue débordante du Coma Xeric, la commune doit s'assurer que les moyens d'évacuation rapide de ces véhicules sont disponibles et efficaces pour tout épisode pluvieux significatif (par exemple : signalisation, alarme sonore, dépanneuse, ...) ou interdire ; pour le seul axe du Coma Xeric, le stationnement de manière permanente ou au moins temporaire en fonction de la météo.
- Gestion de la circulation piétonne dans les rues inondables : l'accès et l'emprunt de ces voies de circulation seront interdites dès menace de submersion par les eaux débordantes du ravin du Coma Xeric, la commune doit élaborer un plan d'intervention.

IV.1.7. Règle particulière concernant la zone rouge n° 16 (Coma Xeric)

- Gestion du stationnement des véhicules entre le remblai ferroviaire et le port (rue Voltaire, place du 1^{er} Septembre, place J. Jaurès et rue de la Démocratie) : compte tenu du risque que peut présenter l'entraînement de véhicules par une crue débordante du Coma Chéric, la commune doit s'assurer que les moyens d'évacuation rapide de ces véhicules sont disponibles et efficaces pour tout épisode pluvieux significatif (par exemple : signalisation, alarme sonore, dépanneuse,...) ou interdire le stationnement de manière permanente ou au moins temporaire en fonction de la météo.
- Gestion de la circulation piétonne dans les rues inondables : l'accès et l'emprunt de ces voies de circulation seront interdites dès menace de submersion par les eaux débordantes du correc du Coma Chéric, la commune doit élaborer un plan d'intervention.

IV.2. En zone directement exposée : zone BLEUE

Sont concernées les zones n° 2a, 2b, 2c, 3, 4a, 4b, 4ba, 4c, 4d, 5a, 5b, 5c, 7, 9, 10, 14, 17, 18, 20, 21, 25, 27, 29, 31, 33 et 35 du P.P.R. définies au IV.3 et VI.3 du Livret 1 - Rapport de Présentation.

IV.2.1. Règle générale concernant les occupations et utilisations du sol en zone BLEUE

Dans les zones bleues, le principe est la possibilité de construire ou d'aménager ou d'exploiter sous condition de protection, de conception, de réalisation, d'utilisation ou d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa.

Dans certaines zones bleues, les constructions nouvelles peuvent également être interdites (ex: préservation du champ d'expansion des crues en aléa modéré, ou maintien du boisement existant,...), mais à la différence des zones rouges, des extensions de bâtiments ou des reconstructions après sinistres peuvent être autorisées avec un règlement adapté.

IV.2.2. Mesures de prévention particulières applicables en zone BLEUE, en complément des mesures de prévention générale

Avec l'application des mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone Ib ainsi que les dispositions réglementaires du Code Forestier et celles fixées par l'**arrêté préfectoral n° 2002-752 du 14 mars 2002** relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et réglementant l'usage du feu et le débroussaillage dans les communes du département, **sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux**, les occupations et utilisations du sol autorisées énumérées et décrites dans le répertoire de zones de risques ci-après.

Cette partie (pages 43 à 55) recense sous forme de fiches, les prescriptions et les recommandations applicables individuellement à chacune des zones définies dans le Livret 1 – Rapport de Présentation du P.P.R..

La formulation générique en tête des prescriptions de chaque zone qui précise : **« Sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux »**, doit être comprise dans son acceptation la plus large.

Cependant, dans la mesure où les constructions nouvelles y compris extensions, sont autorisées, parce que capables de résister à l'aléa sans l'aggraver, elles ne sont pas comptées dans l'aggravation du risque, ni par conséquent dans ce cas l'augmentation de la population exposée correspondante.

Par contre, hormis ces cas particuliers, sont considérés comme contribuant à l'aggravation du risque et ne sont donc pas autorisés :

- l'exhaussement de la ligne d'eau par une construction faisant obstacle à l'écoulement,
- la réalisation d'ouvertures dans les façades exposées au risque,
- une affectation sensible du champ d'expansion des crues,
- l'augmentation de la population exposée, .../...

SOMMAIRE		
<i>Type de phénomène naturel</i>	<i>N° de Zone</i>	<i>Pages</i>
Crue torrentielle, Inondation	2a, 2b, 2c, 29	45, 46
Crue torrentielle, Inondation	3, 4a, 4b, 4ba, 4c, 4d, 5a, 5b, 5c	47, 48
Crue torrentielle, Ravinement	7, 17, 27	49, 50
Glissement de terrain, Ravinement	9	51, 52
Ravinement	10	53, 54
Ravinement	14, 18, 20, 21, 25, 31, 33, 35	55

Zone n°	Crue torrentielle - inondation (ravin El Douy)
2a, 2b, 2c	Centre-ville, quartier de la place du 18 juin et avenue Camille Pelletan
29	Cap Dorats

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.2. p.43), uniquement les aménagements et extensions mesurées des constructions existantes, les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

Prescriptions Constructives

> BÂTI FUTUR

(y compris : démolition / reconstruction et extension)

②- sous-sols interdits,

③- Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables est fixée à la cote suivante :

- **secteur n° 2a** : H = cote 3,2 mNGF (environ + 0,50 m par rapport au terrain naturel)

- **secteur n° 2b** : H = cote 3 mNGF (environ + 0,50 m par rapport au terrain naturel)

- **secteur n° 2c** : H = + 1,00 m par rapport au niveau de l'avenue Camille Pelletan

- **zone n° 29** : H = + 1,00 m par rapport au niveau de la voie d'accès

(la cote de M.H.E. s'applique également aux garages moyennant rampe d'accès). Les constructions à étage, avec réservation du premier étage pour le niveau habitable, sont recommandées,

④- pas d'ouvertures en-dessous de la cote de M.H.E., mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire (la mise en place le cas échéant d'un cuvelage étanche pour la partie sous la mise hors d'eau impose la présence de pompes),

⑤- dérogation au ④ possible pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux,...) et garages, par étanchéification des ouvertures jusqu'à la cote de M.H.E., et étanchéification des murs sous la cote de M.H.E.,

⑥- en l'absence de cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront

installés au-dessus de la cote de M.H.E. ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

⑦- les cuves de toute nature devront être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique, ou situées au-dessus de la cote de M.H.E. définie par secteur,

⑧- façades exposées renforcées,

⑨- accès reportés sur les façades les moins ou non exposées,

⑩- la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 m de haut.

①①- les établissements sensibles (recevant du public, scolaires, hospitaliers, centre de secours, caserne de pompiers, station d'épuration,...) ne sont autorisés que s'ils sont de même nature que ceux existants et constituent un complément fonctionnel. Ils devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de M.H.E. définie et limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,

①②- bâti nouveaux (futur ou extension): à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de M.H.E. définie par secteur.

> BÂTI EXISTANT

①③- pour les équipements et matériaux sensibles : idem bâti futur. Cependant, pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en-dessous de la cote de M.H.E. par secteur, ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

①④- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de M.H.E. définie par secteur, doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,

①⑤- le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie par secteur et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,

①⑥- concernant les extensions du bâti existant : les prescriptions n° ② à ①⑤ s'appliquent.

—

Recommandations

①⑦- **Zone n° 2** : études de faisabilité et réalisation d'ouvrages écrêteurs de crue,

①⑧- **Zone n° 2** : cette dernière recommandation s'adresse également directement à toute la zone 1 classée en risque fort.

①⑨- **Zone n° 29** : vis-à-vis du risque d'inondation, inclure dans le règlement intérieur de la discothèque « L'Indigo » (Plan d'information, d'alerte et d'évacuation), la mention « Accès au parking interdit en cas d'écoulement pleins bords et a fortiori de débordement du fossé.



Zone n°	Crue torrentielle, Inondation
3	Ilot urbain, square H. Matisse, rue J.Michelet
4a, 4b, 4ba 4c, 4d	Centre-ville, quartier du cimetière, avenue de la République et secteur situé entre la RN 114 et le pont ferroviaire et amont direct du pont de la RN 114
5a, 5b, 5c	Puig d'Ambella Nord

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.2. p.43), les constructions individuelles à usage d'habitation ou autre avec un Coefficient d'Emprise au Sol maximum (C.E.S.) de 0,20, les aménagements et extensions mesurées des constructions existantes, les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, aux réseaux nécessaires au fonctionnement du service public, aux exploitations agricoles et forestières.

Dans la zone 4ba, le coefficient d'emprise au sol est de 1 sous réserve qu'une étude hydraulique démontre que le projet permet de maintenir la transparence hydraulique, qu'il n'engendre pas d'exhaussement de la ligne d'eau ou d'augmentation des vitesses d'écoulement sur toutes les parcelles voisines et qu'il n'y ait pas d'augmentation du poids de population vulnérable.

Dans cette zone 4ba, les constructions de collectifs, incluant éventuellement une offre de services sont autorisées sous réserve :

- de disposer d'accès sécurisé permettant l'évacuation en cas de crise par des cheminements hors d'eau à sec ;
- d'avoir la garantie que la collectivité compétente assurera une prise en compte de ces modalités d'évacuation et de gestion de l'ouvrage dans ses documents relatifs à la gestion de crise (PCS par exemple)

Prescriptions Constructives

➤ BÂTI FUTUR

(y compris : démolition / reconstruction et extension)

②- sous-sols interdits,

③- Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables est fixée à la cote suivante :

- **zone n° 3** : H = + 1,20 m par rapport au terrain naturel

- **secteur n° 4a** : H = + 0,50 m par rapport au niveau de l'avenue de la République (cote 6 mNGF)

- **secteur n° 4b** : H = + 1,50 m par rapport au terrain naturel

- **secteur n° 4c** : H = 10,30 mNGF

- **secteur n° 4d** : H = + 0,70 m à partir de la limite rouge/bleue

- **secteur n° 5a** : H = + 0,50 m par rapport au terrain naturel

- **secteur n° 5b** : H = + 0,20 m au-dessus du muret

- **secteur n° 5c** : H = + 1,20 m par rapport au terrain naturel

(la cote de M.H.E. s'applique également aux garages moyennant rampe d'accès). Les constructions à étage, avec réservation du premier étage pour le niveau habitable, sont recommandées,

④- pas d'ouvertures en-dessous de la cote de M.H.E., mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un

cuvelage étanche ou vide sanitaire (la mise en place le cas échéant d'un cuvelage étanche pour la partie sous la mise hors d'eau impose la présence de pompes),

⑤- dérogation au ④ possible pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux,...) et garages, par étanchéification des ouvertures jusqu'à la cote de M.H.E., et étanchéification des murs sous la cote de M.H.E.,

⑥- en l'absence de cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de M.H.E. ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

⑦- les cuves de toute nature devront être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique, ou situées au-dessus de la cote de M.H.E. définie par secteur,

⑧- façades exposées renforcées,

⑨- accès reportés sur les façades les moins ou non exposées,

⑩- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

①①- la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 m de haut.

①②- les établissements sensibles (recevant du public, scolaires, hospitaliers, centre de secours, caserne de pompiers, station d'épuration,...) ne sont autorisés que s'ils sont de même nature que ceux existants et constituent un complément fonctionnel. Ils devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de M.H.E. définie et limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,

①③- bâti nouveaux (futur ou extension): à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de M.H.E. définie,

> BÂTI EXISTANT

①④- pour les équipements et matériaux sensibles : idem bâti futur. Cependant, pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en-dessous de la cote de M.H.E. définie par secteur, ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

①⑤- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la M.H.E. définie par secteur, doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,

①⑥- le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,

①⑦- concernant les extensions du bâti existant : les prescriptions n° ② à ①⑥ s'appliquent

Autres Prescriptions

①⑧- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable.

①⑨- entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface (notamment canaux et ravins artificialisés), avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

Recommandations

②①- études de faisabilité et réalisation d'ouvrages écrêteurs de crue,

②②- cette dernière recommandation s'adresse également directement à toute la zone 1 classée en risque fort.

Zone n°	Crue torrentielle, Inondation
7	Creu de la Forca
17	Coma Xeric, Correc d'en Baus
27	L'Olla, le Ravaner

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.2. p.43), uniquement les aménagements et extensions mesurées des constructions existantes, les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

Prescriptions Constructives

➤ BÂTI FUTUR

(y compris : démolition / reconstruction et extension)

②- sous-sols interdits. Compte tenu de la pente du terrain naturel, les « entresols » sont autorisés, avec entrée côté aval et sol au niveau du terrain naturel côté aval, seulement pour usage technique : garages, dépôts autorisés,... et sous réserve d'étanchéification de toutes les parties de mur situées sous la cote de M.H.E.,

③- Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables à la cote suivante :

- **zone n° 17** : H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel

- **zones n° 7 et 27**: H = + 0,50 m par rapport au terrain naturel

(la cote de M.H.E. s'applique également aux garages moyennant rampe d'accès),

④- pas d'ouvertures en-dessous de la cote de M.H.E., mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire (la mise en place le cas échéant d'un cuvelage étanche pour la partie sous la mise hors d'eau impose la présence de pompes),

⑤- en l'absence de cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de M.H.E. ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

⑥- les cuves de toute nature devront être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique, ou situées au-dessus de la cote de M.H.E. définie par secteur,

⑦- façades exposées renforcées,

⑧- accès reportés sur les façades les moins ou non exposées,

⑨- la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 m de haut.

⑩- les établissements sensibles (recevant du public, scolaires, hospitaliers, centre de secours, caserne de pompiers, station d'épuration,...) ne sont autorisés que s'ils sont de même nature que ceux existants et constituent un complément fonctionnel. Ils devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de M.H.E. définie et limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,

⑪- bâti nouveaux (futur ou extension): à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de M.H.E. définie,

➤ BÂTI EXISTANT

⑫- pour les équipements et matériaux sensibles : idem bâti futur. Cependant, pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en-dessous de la cote de M.H.E. définie par secteur, ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

⑬- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de M.H.E. définie par secteur, doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,

⑭- le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,

⑮- concernant les extensions du bâti existant : les prescriptions n° ② à ⑪ s'appliquent.

Autres prescriptions

①⑥- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable.

①⑦- entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface (notamment canaux et ravins artificialisés), avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

①⑧- maintien en état de propreté du lit de la ravine à l'amont de la section busée,

①⑨- **Zones n° 7 et 27** : réalisation d'un ouvrage de dessablage en tête de section busée.

②⑩- **Zone n° 17** : réalisation d'un ouvrage de rétention des matériaux solides et flottants en tête de section busée

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.2. p.43) :

- les constructions à usage d'habitation ou autre et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière, de carrière ou aux activités de pêche ou de culture aquacole, à la condition que leur fonctionnalité soit liée à leur implantation, sous réserve également de ne pouvoir les implanter ailleurs et avec un Coefficient d'Emprise au Sol maximum (C.E.S.) de 0,20,
- les aménagements et extensions mesurées des habitations existantes, les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, réseaux et exploitations de ressources naturelles relevant du service public, aux exploitations agricoles et forestières,

Prescriptions Constructives

②- réalisation d'une étude géotechnique préalable (voir précisions § III.2.3.5. p.26) précisant la faisabilité ou non du projet, l'état du terrain avant travaux, les conditions de stabilité du terrain, les mesures conservatoires propres à garantir la sécurité des biens et des personnes durant et après les travaux, les conditions de reprise de la poussée des terres, les types de fondations nécessaires et autres précautions à prendre,

③- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de $P = 1$ m par rapport au terrain naturel, ou fondation sur rocher sain,

④- disposition des constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol,

⑤- rigidification de la structure des constructions,

⑥- sur pente supérieure à 25%, renforcement des façades amont des constructions sur une hauteur $H = + 0,75$ m par rapport au terrain naturel, pour résister à une poussée accidentelle des terres,

⑦- prise en compte de toutes les venues d'eau possibles (autre plate-forme, ravin, agouille, chemin, route, canalisation...) et des eaux pluviales, avec mise en place d'un dispositif de drainage efficace de ceinture des constructions, porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel (voir § III.2.3.4. p.24),

⑧- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés. (Bien déterminer les exutoires afin d'éviter toute modification des écoulements naturels, les risques de rupture des canalisations dont les fuites pourraient provoquer l'activation d'un mouvement de terrain...),

➤ BÂTI FUTUR et BÂTI EXISTANT

⑨- compensation des terrassements subverticaux de plus de 2 m en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres et munis d'un dispositif efficace de drainage des eaux (couches drainantes et drain filtrant côté terre, barbacanes, cunette en pied de talus ou autres systèmes équivalents) avec collecte et rejet vers un collecteur ou émissaire naturel (voir § III.2.3.2. p.22)

⑩- drainage et/ou imperméabilisation des plate-formes sur le pourtour des constructions pour éviter les infiltrations des eaux superficielles au droit des constructions,

①①- étanchéification des éventuels bassins et piscines et de leur exutoire de vidange,

①②- concernant les extensions du bâti existant: les prescriptions n°② à ①① s'appliquent,

Autres Prescriptions

①③- pour les cultures : voir III.2.2.2. p.21,

①④- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels,

①⑤- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

①⑥- entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface, avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

①⑦- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production

d'une étude préalable.

①⑧- arrosage limité (ne pas prendre le risque d'engorger des terrains sensibles),

①⑨- application des mesures réglementaires individuelles pour la protection contre les risques de feux de forêt,

②①- maintien et entretien du boisement existant, sauf sur surface autorisée à construire,

Recommandations

②①- pour toute construction, il convient de rechercher la simplicité des formes et de la structure,

Zone n°	Ravinement
10	La Creuta

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.2. p.43) les constructions individuelles à usage d'habitation ou autre avec un Coefficient d'Emprise au Sol maximum (C.E.S.) de 0,30, les aménagements et extensions mesurées des habitations existantes, les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, aux réseaux et aux exploitations des ressources naturelles relevant du service public, aux exploitations agricoles et forestières.

Prescriptions Constructives

> BÂTI FUTUR

②- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1 m par rapport au terrain naturel ou fondation sur rocher sain,

④- disposition des constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol,

⑤- rigidification de la structure des constructions,

⑥- dallage sur vide sanitaire,

⑦- prise en compte de toutes les venues d'eau possibles et des eaux pluviales, avec mise en place d'un dispositif de drainage efficace de ceinture des constructions, porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel (voir § III.2.3.4. p.24),

⑧- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés. (Bien déterminer les exutoires afin d'éviter toute modification des écoulements naturels, les risques de rupture des canalisations dont les fuites pourraient provoquer l'activation d'un mouvement de terrain...),

> BÂTI FUTUR et BÂTI EXISTANT

⑨- compensation des terrassements subverticaux en déblai de plus de 2 m par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres et munis d'un dispositif efficace de drainage des eaux (couches drainantes et drain filtrant côté terre, barbacanes, cunette en pied de talus ou autres systèmes équivalents) avec collecte et rejet vers un collecteur ou émissaire naturel (voir § III.2.3.2. p.22),

⑩- drainage de ceinture de constructions avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que des plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel,

①①- concernant les extensions du bâti existant: les prescriptions n°② à ①① s'appliquent,

Autres Prescriptions

①②- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels,

①③- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

①④- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable,

①⑤- pour les cultures : voir III.2.2.2. p 21,

①⑥- vérification périodique du bon fonctionnement, avec curage si nécessaire du système de collecte et de drainage des eaux de surface,

①⑦- étanchéification des éventuels bassins et piscines et de leur exutoire de vidange,

①⑧- maintien et entretien du boisement existant,

①⑨- arrosage raisonné (ne pas prendre le risque d'engorger des terrains sensibles).

②③- Autres travaux : ils doivent tenir compte de la fragilité des sols :

- en compensant les terrassements subverticaux en déblai de plus de 3 m par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres
 - en maîtrisant les écoulements d'eau naturels et artificiels,
 - en rétablissant le cas échéant une couverture végétale protectrice.
-

Recommandation

②①- compte tenu de l'imprévisibilité des phénomènes de ruissellement, il est recommandé d'éviter toutes ouvertures de plein-pied (portes) sur les façades amont des bâtiments.



Zone n°	Ravinement
14	El Dui, La Galera
18	Coma Xeric, correc d'en Baus
20	Saint Elme
21	Saint Elme
25	Saint Elme, Vall de Pintas
31	Puig d'Oriol, l'Abellar
33	La Portuguesa, coll de l'Arouetta
35	El Rimbau, Coma de Laret

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- **Bâtiments nouveaux : sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux** (voir explication § IV.2.2. p.43), les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, aux réseaux et aux exploitations des ressources naturelles relevant du service public, aux exploitations agricoles et forestières,

Prescriptions Constructives

②- les constructions nouvelles ne doivent pas faire l'objet d'une habitation,

③- surélévation de 0,40 m des niveaux habitables,

④- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1 m par rapport au terrain naturel ou fondation sur rocher sain,

⑤- disposition des constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol,

⑥- rigidification de la structure des constructions,

⑦- prise en compte de toutes les venues d'eau possibles et des eaux pluviales, avec mise en place d'un dispositif de drainage efficace de ceinture des constructions, porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel (voir § III.2.3.4. p.24),

⑧- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux

d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés. (Bien déterminer les exutoires afin d'éviter toute modification des écoulements naturels, les risques de rupture des canalisations dont les fuites pourraient provoquer l'activation d'un mouvement de terrain...),

Autres prescriptions

⑨- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable,

①⑩- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

①①- pour les cultures : voir III.2.2.2. p.21,

①②- Autres travaux : ils doivent tenir compte de la fragilité des sols :

- en compensant les terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres
- en maîtrisant les écoulements d'eau naturels et artificiels,
- en rétablissant le cas échéant une couverture végétale protectrice.

①③- maintien et entretien du boisement existant,

IV.3. En zone non directement exposée : zone BLANCHE

IV.3.1. Règle générale concernant les occupations et utilisations du sol en zone BLANCHE

Dans les zones blanches, le principe est l'autorisation, sans réserve particulières vis à vis des risques naturels étudiés, de construire ou d'aménager.

Ces zones peuvent cependant faire l'objet de recommandations et/ou de remarques de prévention.

Les implantations de camping-caravaning situées dans une zone non directement exposée aux risques devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture (en fonction de leur conditions d'accès plus particulièrement). En cas d'accès via une zone rouge « crue torrentielle », l'autorisation d'exploiter sera subordonnée à l'existence d'un accès hors risque pour les services de secours.

IV.3.2. Mesures de prévention particulières applicables en zone BLANCHE, en complément des mesures de prévention générale

Les mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone Ib, sont applicables ainsi que les dispositions réglementaires du Code Forestier et celles fixées par **l'arrêté préfectoral n° 2002-752 du 14 mars 2002** relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et réglementant l'usage du feu et le débroussaillage dans les communes du département.

Rappel : la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse, en préalable le recours à une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est donc fortement conseillé.

D'autre part, concernant ces zones où il n'existe pas de risques majeurs connus, il faut rappeler que des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, **peuvent aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, s'ils ne font pas l'objet d'une attention particulière et d'un entretien régulier.**

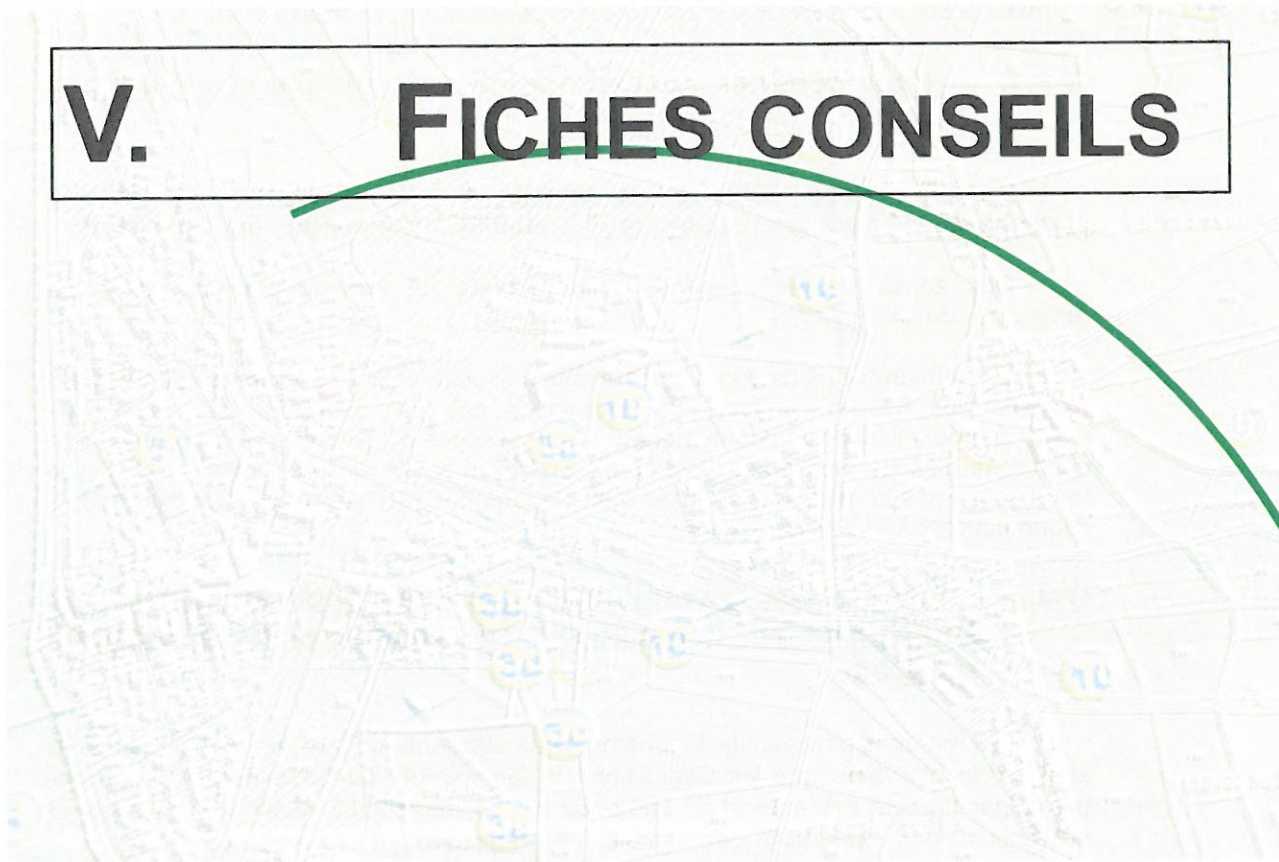
Dans ce sens, des bassins d'orages dimensionnés pour ne pas modifier l'écoulement centennal entre avant et après urbanisation pourront être imposés dans certains secteurs, de manière à ne pas nuire aux enjeux situés à l'aval.

Des terrains en zone blanche peuvent néanmoins être rendus inconstructibles pour d'autres motifs que ceux relevant de ce document.

Ces zones blanches peuvent être exposées de façon potentielle à certains phénomènes naturels (notamment le ravinement) où il n'y a pas lieu d'envisager de contrainte particulière à l'existant, mais où des mesures de prévention pourront être recommandées pour les aménagements futurs.

Dans ces zones blanches, toutes les prescriptions générales développées au § « Mesures réglementaires de prévention générale » page 13 et suivantes avec notamment celles concernant les terrassements (§ III.2.3.2. p.22) et les pratiques agricoles (§ III.2.2.2. p.21), s'appliquent.

V. FICHES CONSEILS



RISQUE D'ENVAHISSEMENT LORS DE CRUES EXCEPTIONNELLES DE TORRENT.

VOTRE TERRAIN est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque d'envahissement ou de déstabilisation de berges lors de crues exceptionnelles de torrents. Hormis la zone à risque fort inconstructible, votre terrain est, de ce fait, susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être plus ou moins rapide, à une montée importante des eaux et à un risque d'affouillement, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants). En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Pour la zone constructible (zone bleue avec règlement le permettant), il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

RECOMMANDATIONS

Parmi les dispositions constructives envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- implantation du bâtiment et remodelage du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements – Article 640 du Code Civil),
- renforcement de la structure du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage,
- protection de la façade amont, voire des façades latérales, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs à maintenir par ailleurs aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée),
- éventuellement, approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle, sans niveau aménageable au-dessous de la cote de la crue de référence,
- positionnement et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau chaufferie, téléphone, etc. ...).
- accès possible au toit par l'intérieur du bâtiment,...

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

PRÉVENTION DES DOMMAGES

CONTRE L'ACTION DE L'EAU

VOTRE TERRAIN est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque faible d'invasion par les eaux (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

RECOMMANDATIONS

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des fondations, en cas de risque d'affouillement,
- utilisation de matériaux insensibles à l'eau ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion,
- modalités de stockage des produits dangereux ou polluants : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et événements au-dessus de cette cote,
- modalité de stockage des produits périssables,
- conception des réseaux électriques et positionnement des équipements vulnérables ou sensibles à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électroménagers, etc....),
- conception et réalisation des réseaux extérieurs, notamment d'assainissement (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards),
- garage et stationnement des véhicules,
- aires de loisirs et mobiliers extérieurs (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, d'autre part.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

VOTRE TERRAIN est situé dans un secteur exposé à un risque faible de glissement de terrain qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation pourra être utilement définie par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donnée ci-dessous: il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

RECOMMANDATIONS

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL :

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges: bâtiments, accès,
- conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol,
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ce rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit)
- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Remarque : Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

RISQUE DE CHUTES DE PIERRES

VOTRE TERRAIN est situé dans un secteur exposé à un risque faible de chutes de pierres, qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

RECOMMANDATIONS

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- implantation et dimensionnement du bâtiment, ainsi que possibilités de protection, naturelle ou non, au niveau de la parcelle,
- renforcement des façades exposées ,protection des accès (au cas tout-à-fait exceptionnel où ils n'auraient pu être implantés sur les façades non exposées),
- positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées,
- protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin modalités de stationnement des véhicules...),

Cette adaptation pourra être utilement définie par une étude du type diagnostic qualitatif du risque de chutes de pierres, confiées à un bureau d'études spécialisé. un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DU DIAGNOSTIC QUALITATIF DU RISQUE DE CHUTES DE PIERRES

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site. Elle doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

COMPLEMENT QUANTITATIF (CALCULS)

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur *.

Les résultats doivent permettre :

- 1°) de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté,
- 2°) de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée. Elle déterminera la pression de référence, soit par estimation à partir des données précédentes, soit par modélisation si celle-ci s'avère possible. Elle déterminera également le principe des différentes dispositions constructives à mettre en œuvre. La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est également vivement recommandée.

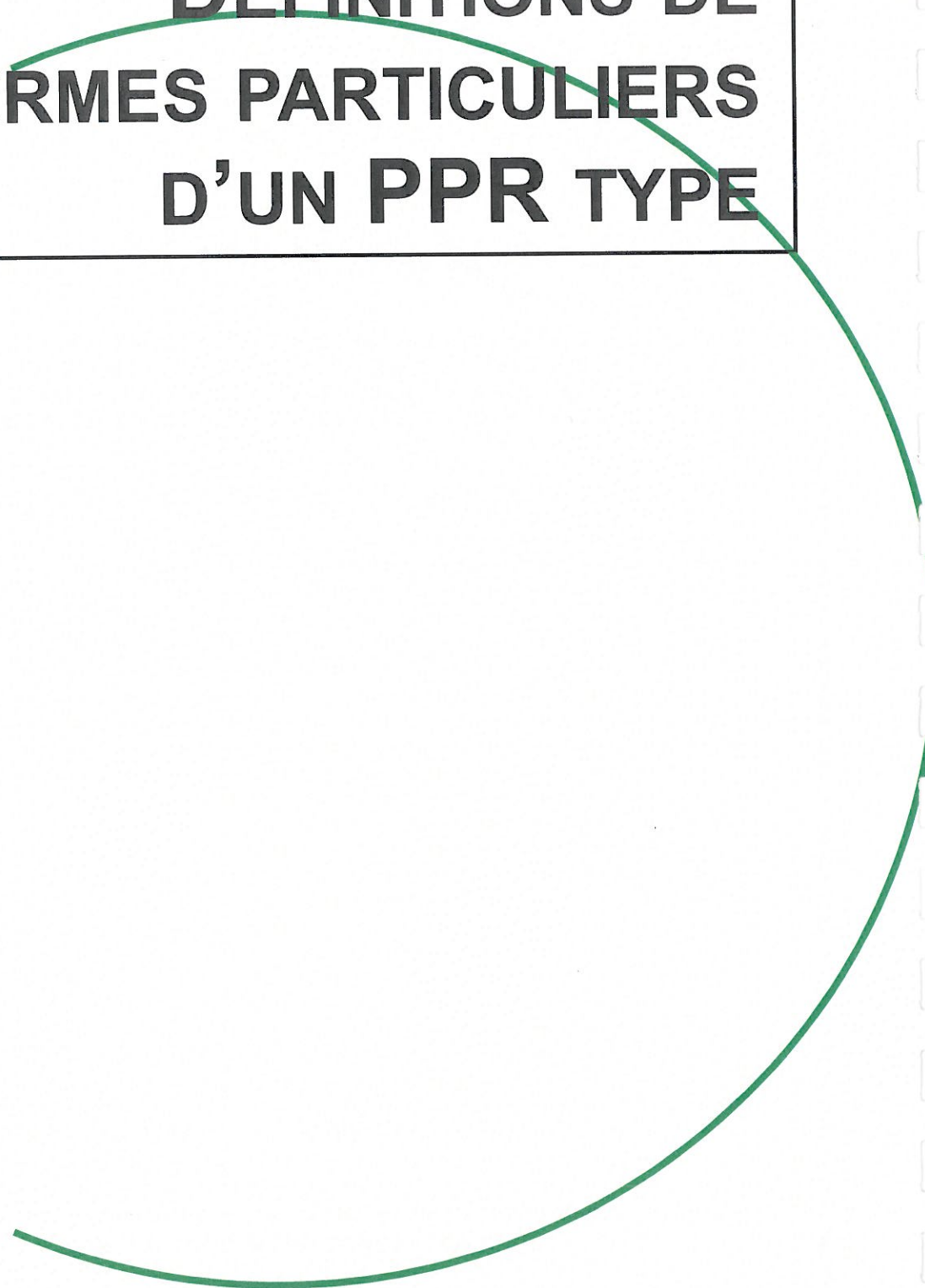
Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

* Ce type d'étude prend en compte les chutes de blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse.

VI. DÉFINITIONS DE TERMES PARTICULIERS D'UN PPR TYPE



VI.1. Bâti futur - bâti existant

Bâti Futur

Il s'agit de toute construction nouvelle soumise à **autorisation de construire** (demande de permis de construire, de déclaration de travaux, de clôture, installation et travaux divers) comprenant les projets d'**extension** mesurée en continuité fonctionnelle avec l'existant.

Par **extension**, il faut entendre tout accroissement mesuré de volume d'un bâti existant, soumis à la procédure de permis de construire.

Bâti Existant

Il s'agit du **bâti existant** lui-même et de ses projets d'**aménagement**.

Par **aménagement**, il faut entendre toute transformation d'un bâti existant soumise à autorisation de construire, sans modification de volume.

VI.2. Prescription, recommandation, remarque

Une même zone peut être concernée par des prescriptions, et/ou des recommandations, et/ou des remarques.

Prescriptions

D'une manière générale, les mesures énumérées sous cette rubrique s'imposent à tout projet soumis à autorisation de construire (art. R 421-1 et s., art. R 422-1 et s. du Code de l'Urbanisme). Elles ont un caractère **obligatoire** et sont à réaliser.

Dans le règlement, cette rubrique pourra être subdivisée en :

- « *Prescriptions Urbanistiques et Architecturales* », relatives au type de bâti,
- « *Prescriptions Constructives* » relatives au bâti lui-même (conception),
- « *Autres prescriptions* », d'une autre nature et relatives à la zone (boisement, cultures, ...).

Recommandations

Les prescriptions correspondent à un minimum impératif pour l'aléa de référence ; prescrire davantage serait jugé excessif. Par contre, rien n'empêche à chacun de souhaiter se protéger volontairement, davantage pour l'aléa de référence ou au-delà de ce niveau d'aléa. Les recommandations visent à donner des pistes d'amélioration dans ce sens. Elles sont donc seulement « **souhaitables** » ; leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation des propriétaires des biens en cause et/ou des collectivités concernées.

Remarques

La mise en œuvre du contenu des remarques peut permettre, en général par une meilleure connaissance des phénomènes en jeu, de faire évoluer la connaissance des risques ainsi que les moyens propres à lutter contre ceux-ci. Il s'agit en général d'études. Leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation des propriétaires des biens en cause et/ou des collectivités concernées.

VI.3. Façades

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulement avec charges solides (avalanches, crue torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes.

Le sens de propagation du phénomène est généralement celui de la ligne de plus grande pente. Il peut s'écarter localement de cette direction de façon imprévisible et importante, notamment pour des raisons liées à la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), par la présence d'irrégularités de la surface topographique, ou encore par l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pour ces raisons que sont considérées comme :

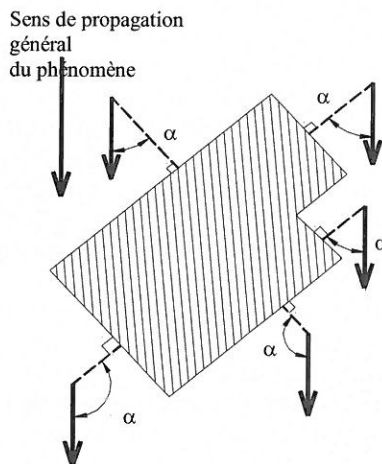
***2 directement exposées**

les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$

***3 indirectement ou non exposées**

les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-contre :



Toute autre disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée impérativement dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs sens de propagation ; tous sont à prendre en compte.

Dans le cas des crues torrentielles, sur deux franges de part et d'autre du torrent, une seconde direction d'écoulement est à prendre en compte, perpendiculaire au lit du torrent.

Elle matérialise les risques de débordement classiques sur les torrents : c'est-à-dire non pas seulement par saturation du canal d'écoulement, mais aussi par constitution de bouchons forçant le torrent à quitter brutalement son lit, l'écoulement pouvant alors prendre de façon temporaire une direction perpendiculaire à ce dernier avant de reprendre une direction conforme à la ligne de plus grande pente.

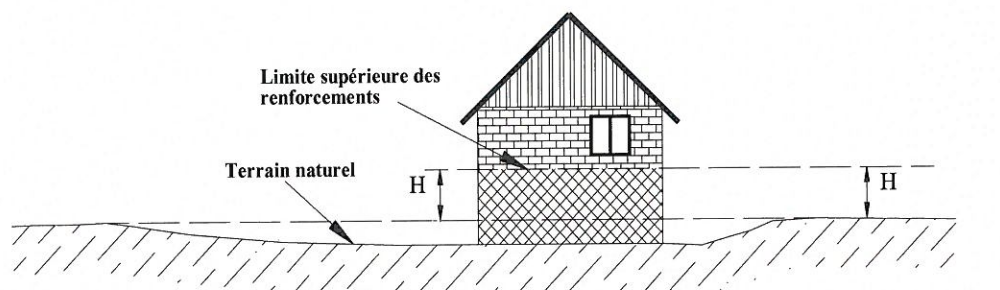
Par façade aveugle, il faut entendre une façade possédant tout au plus des ouvertures de 20 cm × 20 cm maximum, à 40 cm minimum les unes des autres, avec vitrage fixes, l'ensemble façade-ouvertures (huisserie comprise) résistant de façon homogène à la pression indiquée dans le règlement ou à la pression donnée par l'étude prescrite.

VI.4. Hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise la notion de « hauteurs par rapport au terrain naturel ». Il s'agit de hauteurs de mise hors risque concernant les bâtiments situés sur des zones soumises à des écoulements de fluides (avalanches, crues torrentielles, inondations, coulées de boue) ou à des chutes de blocs.

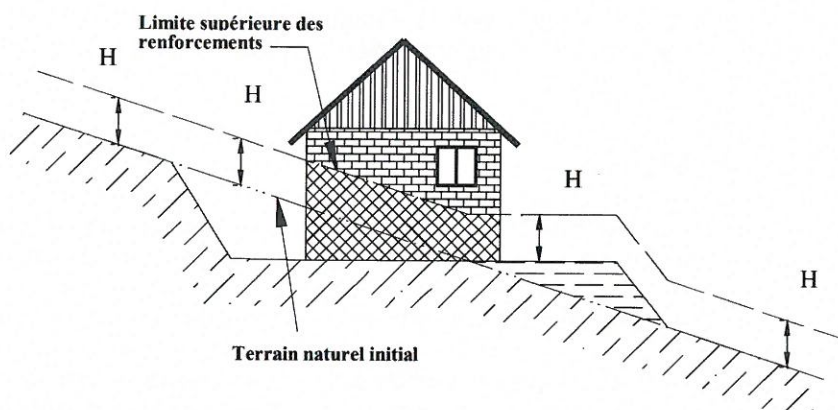
Toutes les hauteurs sont comptées à partir d'une surface de référence qui est définie de la façon suivante :

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surfaces faibles par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-après :



- En cas de terrassements en remblais attenants à la construction, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été

spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles,...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.

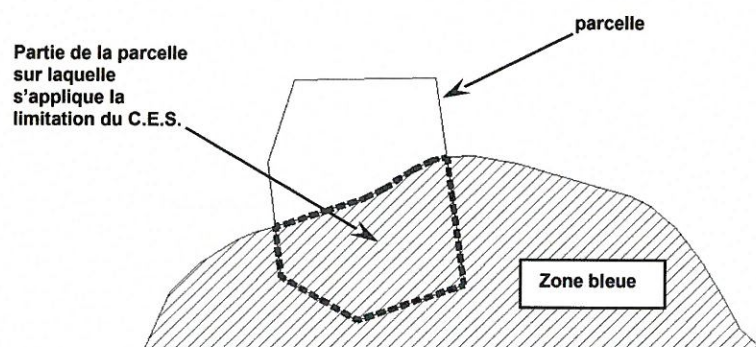


- Pour les phénomènes de crue torrentielle et inondation, la cote minimale de **Mise Hors d'Eau** (cote M.H.E.), définie par zone, à respecter pour les habitations, installations et constructions diverses, sera mesurée à partir du niveau de la voie de desserte ou de communication la plus proche du projet, sauf autre précision.

Toute autre disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

VI.5. Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)

Dans certaines zones bleues, afin de conserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite maximale pour le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous :



Urbanisation organisée

La faiblesse des protections individuelles intégrées aux bâtiments réside dans le fait qu'elles n'assurent la sécurité qu'à l'intérieur de ces bâtiments.

Sur les zones où les phénomènes de type écoulements à forte charge solide ou chutes de pierres se manifestent, le but visé par la prescription d'une urbanisation organisée mettant en œuvre un bâti-écran, est de garantir une non-pénétration de la zone par le phénomène redouté. On aboutit ainsi à la constitution d'une zone au sein de laquelle les personnes sont protégées dans leurs activités quotidiennes.

VI.6. Défenses

Il s'agit de tous les ouvrages artificiels et de toutes les défenses naturelles qui, par leur présence, ont pour effet de réduire l'importance des risques.

Par « maintien en état optimum », il faut entendre :

- ✓ pour les ouvrages artificiels, le respect dans le temps par ces ouvrages des spécifications techniques qui ont procédé de leur conception,
- ✓ pour les défenses naturelles, le maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage.

Il existe deux familles de défenses :

⇒ Les protections individuelles intégrées ou non au bâti ; elles sont nommées comme telles dans le règlement. Il s'agit de défenses conçues pour la protection d'une seule habitation.

⇒ Les défenses collectives ; ces défenses peuvent être situées hors du périmètre du P.P.R. suivant les phénomènes, dans le règlement elles sont nommées comme suit :

- Ouvrages de protection collective
(protègent du phénomène mais n'empêchent pas son expression : exemple, les digues),
- Ouvrages de correction collective
(agissent contre l'expression du phénomène : exemple banquettes anti-érosives).

